Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260217-DL1702260043-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT-RÉGION DE MAYOTTE

ASSEMBLÉE DE MAYOTTE

Commission Permanente du mardi 17 février 2026

Membres en exercice : 26
Présents : 22
Procuration(s) : 2
Absent(s) : 2
Nombres de votants : 24
Votes pour : 24
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : vendredi 6 février 2026

DELIBERATION N°DL_CP2026_0043

Relative à la mise en œuvre du compte personnel de formation au Département-Région de Mayotte

L'an deux mille vingt-six, le dix-sept février, à 09h00, l'Assemblée de Mayotte s'est réunie en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Étaient présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Soibahadine NDAKA, Madame Mariam SAID KALAME, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Madame Nadjima SAID, Madame Rosette VITTA, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Farianti MDALLAH, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Zaounaki SAINDOU

Étaient représentés :
Monsieur Elyassir MANROUFOU donne pouvoir à Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI,
Madame Hélène POLLOZEC donne pouvoir à Madame Mariam SAID KALAME

Étaient absents :
Monsieur Daniel ZAIDANI, Madame Soihirat EL HADAD

Secrétaire de séance désignée :
Madame Farianti MDALLAH

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique ;
Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;
Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
Vu la circulaire RDFF1713973C du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique,
Vu la délibération n°DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte
Vu la délibération n° DL_AP2021_0203 du 1er juillet 2021 relative aux délégations d'attribution du Conseil départemental données à sa Commission Permanente
Vu la délibération n°DL_AP2025_0318 du 22 décembre 2025 relative à l'ouverture des crédits en investissement avant le vote du budget primitif 2026 ;

Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260217-DL1702260043-DE

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 04 février 2026 ;

Considérant : qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation (CPF) au sein de la collectivité ;

Le compte personnel de formation (CPF) permet à l'agent de suivre des formations qualifiantes et de développer des compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle ;

L'agent acquiert des heures sur son CPF qu'il peut utiliser à son initiative et sous réserve de l'accord de son administration afin de suivre des actions de formations qualifiantes ou visant à développer des compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle, voire pour préparer des concours et examens professionnels de la fonction publique.

Considérant : le rapport n°2026-2799 de Monsieur le Président de l'Assemblée de Mayotte ;

Considérant : l'avis de la commission administration générale, transport et transition écologique en date du 11 février 2026.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

L'Assemblée de Mayotte,

DECIDE

Article 1 : d'arrêter la procédure ci-dessous pour toute demande d'utilisation du CPF :

L'agent qui souhaite mobiliser son CPF doit adresser une demande écrite à l'autorité territoriale sous-couvert de son supérieur hiérarchique en précisant :

- son projet d'évolution professionnelle,
- le programme et la nature de la formation,
- l'organisme de formation sollicité,
- le nombre d'heures requises,
- le calendrier et le coût de la formation,
- et toute autre information jugée utile.

Article 2 : de définir la procédure de dépôt des demandes comme suit.
Le recensement et l'examen des demandes au titre du CPF seront instruites au fur et à mesure des dépôts ou sous forme de campagne annuelle.

Chaque demande de mobilisation du CPF respectera la procédure suivante :

1/ Réception de la demande ;
2/ Entretiens individuels de présentation du projet ;
3/ Commission d'examen et validation de la demande retenue ;
4/ Réponse écrite du Département-Région de Mayotte dans un délai de deux mois. Le refus sera motivé.

À l'issue de la demande individuelle ou suite à la campagne annuelle, les demandes de CPF seront classées en 3 catégories :

- groupe 1 : octroi obligatoire pour les demandes ayant pour but de favoriser l'insertion ou la réinsertion professionnelle des agents, de permettre leur maintien dans l'emploi et favoriser le développement de leurs compétences et l'accès aux différents niveaux de qualification professionnelle ;

Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260217-DL1702260043-DE

- groupe 2 : octroi prioritaire pour les demandes relevant de l'article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 qui précise les modalités de mobilisation des heures de formation inscrites sur le CPF ;
- groupe 3 : autres demandes.

Article 2 : de retenir la procédure ci-dessous pour la sélection des demandes

Les demandes prioritaires sont les suivantes :

- Les actions de formation, d'accompagnement ou les bilans de compétences visant à prévenir toute situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions;
- Les actions de formation ou d'accompagnement en vue de la validation des acquis de l'expérience (VAE) par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP);
- Les actions de formation préparatoires aux concours et examens.

Les demandes présentées par des agents peu ou pas qualifiés ne peuvent faire l'objet d'un refus.

Dans l'hypothèse où le montant total des demandes de financement dépasserait l'enveloppe budgétaire annuelle accordée, les demandes relevant des groupes 2 et 3 seront départagées selon les critères précisés ci-dessous :

Critères de hiérarchisation des demandes relevant des groupes 2 et 3		**Barème : nombre de points**
Solidité du projet	Existence d'une demande déjà formulée pour le même projet	0 (non) / 1 (oui)
	Adéquation de la demande de formation par rapport au projet	0 (non) / 1 (oui)
	L'agent dispose des compétences de base pour suivre la formation	0 (non) / 1 (oui)
Existence d'une précédente demande pour un autre projet	Oui Non	0 (oui) / 1 (non)
Conditions d'exercice de la nouvelle fonction	À titre accessoire À titre principal	1 2
Intérêt pour l'évolution professionnelle de l'agent	Évolution impossible en interne Évolution possible en interne	0 1
Manière de servir sur la dernière année (compte rendu d'évaluation professionnelle [CREP], sanctions, événements significatifs)	Très satisfaisante Globalement satisfaisante Globalement non satisfaisante Très insatisfaisante	3 2 1 0

Article 3 : de fixer les conditions suivantes pour la prise en charge des frais annexes

Dans la limite du montant maximum fixé chaque année par la Direction générale des services, le Département-Région de Mayotte prend en charge les frais pédagogiques qui se rattachent à la formation suivie au titre du compte personnel de formation et ainsi que les frais de déplacement à raison d'un billet aller/retour vers La Réunion ou l'Hexagone par agent et par année.

Les frais d'hébergement et les indemnisations des frais de restauration des agents lors des formations suivies au titre du compte personnel d'activité ne seront pas pris en charge par le Département-Région de Mayotte.

Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260217-DL1702260043-DE

Article 4 : en application des dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication et sa transmission au Représentant de l'Etat dans le Département-Région de Mayotte.

Pour extrait certifié conforme
Le Président de l'Assemblée de Mayotte



Ben Issa OUSSENI